

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE

T/COM.10/L.106

25 mai 1973

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION DE LA LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS CONCERNANT
LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de
tutelle)

LEGISLATURE DU DISTRICT DES PALAOS

Legislative Hall
P. O. Box 8
Koror, Palau
Western Caroline Islands
96940

Le 2 mai 1973

Monsieur le Président,

Je vous adresse ci-joint une copie certifiée conforme de la résolution
No 73 (1)-3, qui a été adoptée par la cinquième Législature des Palaos, lors de
sa quatrième session ordinaire, tenue en avril 1973.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute
considération.

Le Secrétaire,

(Signé) Sylvester F. ALONZ

Conseil de tutelle
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y.

Pièces jointes

73-11055

/...

CINQUIEME LEGISLATURE DES PALAOS
Quatrième session ordinaire, avril 1973

RESOLUTION No 73 (1)-3

RESOLUTION

Résolution demandant que les dispositions de la Décision No 1 désignant les ayant-droits au titre de la demande d'indemnisation No 1090-J, prise par la Micronesian Claims Commission le 12 mars 1973 au sujet des demandes d'indemnisation pour cause de décès présentées en vertu du Micronesian Claims Act de 1971 soient modifiées lorsqu'elles sont appliquées dans le district des Palaos de façon à correspondre aux coutumes de ce district.

La cinquième Législature des Palaos,

CONSIDERANT que la Décision No 1 adoptée par la Micronesian Claims Commission au sujet de la demande d'indemnisation No 1090-J stipule notamment ce qui suit :

"... En ce qui concerne les ayant-droits, les indemnités seront, en premier lieu, versées à l'épouse ou à l'époux et à l'enfant ou aux enfants de la personne décédée, suivant le principe de l'égalité des parts; deuxièmement, s'il n'y a pas de conjoint ou d'enfant survivants, aux parents de la personne décédée, suivant le principe de l'égalité des parts; troisièmement, s'il n'y a pas de conjoint, d'enfant, ou de parent survivants, aux frères et soeurs de la personne décédée, suivant le principe de l'égalité des parts; quatrièmement, s'il n'y a pas de conjoint, d'enfant, de parents, de frères ou de soeurs survivants, aux grands-parents de la personne décédée, suivant le principe de l'égalité des parts; cinquièmement, s'il n'y a pas de conjoint, d'enfant, de parents, de frère, de soeur, ou de grands-parents survivants, aux petits-enfants de la personne décédée, suivant le principe de l'égalité des parts; et sixièmement, s'il n'y a pas de conjoint, d'enfant, de parents, de frère, de soeur, de grands-parents ou de petits-enfants survivants, aux oncles et tantes de la personne décédée, suivant le principe de l'égalité des parts...", et

CONSIDERANT que ce système ne tient pas compte du droit (coutume) en vigueur au Palaos au moment des décès survenus en 1944, et

CONSIDERANT que, selon notre interprétation du Micronesian Claims Act de 1971, le montant des demandes d'indemnisation pour les dommages subis par la population devait être fixé en fonction de la valeur, à l'époque, des dommages subis et que ces demandes ne seraient réglées que conformément à la législation du Territoire sous tutelle ou au droit international, mais que les lois de Palaos ne sont pas respectées; et

/...

CONSIDERANT que chacun des six (6) districts a des traditions et des coutumes différentes et qu'il y a donc lieu de tenir compte de ces différences plutôt que d'essayer d'élaborer une loi applicable à tous les districts; et

CONSIDERANT que les dispositions concernant les ayant-droits aux indemnités pour cause de décès fixées par la Micronesian Claims Commission dans la Décision No 1 sont contraires à nos lois (coutumes) et ne doivent pas être appliquées dans le district des Palaos en ce qui concerne les demandes d'indemnisation pour dommages de guerre;

DECIDE, à sa quatrième session ordinaire d'avril 1973, que les dispositions de la Décision No 1 désignant les ayant-droits au titre de la demande d'indemnisation No 1090-J prise par la Micronesian Claims Commission le 12 mars 1973, au sujet des demandes d'indemnisation pour cause de décès présentées en vertu de la Micronesian Claims Act de 1971, soient modifiées lorsqu'elles sont appliquées dans le district des Palaos de façon à correspondre aux coutumes de ce district.

DECIDE en outre d'adresser des copies de la présente résolution à la Micronesian Claims Commission, à la Foreign Claims Settlement Commission, à Monsieur l'ambassadeur Franklin Haydn Williams, au Secrétaire du Département de l'intérieur des Etats-Unis, au Secrétaire du Département d'Etat des Etats-Unis, au Congrès de la Micronésie, aux cinq autres Législatures de district et au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée le 13 avril 1973

Le Speaker,

(Signé) Itelbang LUII

Le Secrétaire,

(Certifiée conforme) (Signé) Sylvester F. ALONZ
